

Règlement du SAGE



Le domaine du règlement concerne les projets portés par des pétitionnaires ou des déclarants relevant

- Soit de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Soit de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces projets sont soumis à un rapport de conformité au règlement du SAGE.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Article 1 : prescriptions relatives aux rejets pluviaux :

Cette règle permet de réaliser les objectifs définis à la disposition 3 du PAGD.

Cette règle concerne l'instruction des nouveaux projets, faisant l'objet de déclarations ou d'autorisations relevant de la **rubrique 2150** de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

1) Volet quantitatif

A l'exception des points de rejets situés sur des zones ne présentant pas d'enjeux inondation à l'aval (zones urbanisables, urbanisées, avec des usages humains), les volumes supplémentaires générés par l'imperméabilisation du projet devront être compensés en dehors des zones inondables et des espaces minimum de bon fonctionnement des cours d'eau et zones humides.

Le document d'incidences, constitutif du dossier réglementaire, présentera les dispositions ou mesures de compensation en volume qui seront adoptées par le maître d'ouvrage.

Les dispositifs de rétention et de gestion des eaux pluviales devront être conçus et dimensionnés de sorte que le volume de rétention retenu soit :

- le résultat de l'application du ratio de 120l/m² imperméabilisé ;

OU

- issu du calcul soit par la méthode des pluies (dossier soumis à déclaration) soit par la méthode de la simulation hydraulique (dossier soumis à autorisation) en considérant une pluie centennale en situation

aménagée avec un débit de fuite compris entre le débit biennal et le débit quinquennal calculé en situation non aménagée.

Chaque méthode permet de calculer un volume de compensation d'imperméabilisation : le chiffrage définitif du volume de rétention doit permettre de répondre au résultat le plus contraignant

Il est à noter que la méthode des pluies devra tenir compte d'un coefficient de majoration de 20%.

2) Volet qualitatif

Comme la majorité des polluants des eaux pluviales est fixée sur les particules, donc sur la fraction des matières en suspension (**MES**) dans l'eau, la décantation aura des effets induits sur les produits chimiques, les micropolluants et les bactéries.

Pour tous les projets, l'analyse des incidences devra présenter les flux de polluants théoriques annuels générés par le projet, à minima sur les paramètres suivants : MES, bactériologie, hydrocarbures, métaux et métalloïdes.

Pour les projets faisant l'objet de compensations au titre du volet quantitatif précédent, on retiendra la méthode de la vitesse de sédimentation qui précisera le **taux d'abattement en MES et une estimation des taux d'abattement des autres paramètres identifiés ci-dessus.**

Le principe de base de la décantation est de limiter la vitesse horizontale pour favoriser la chute des particules dans les bassins. Le dispositif devra être dimensionné en tenant compte des particules concernées et du régime hydraulique dans l'ouvrage.

Le dossier comprendra en outre une analyse concernant d'éventuelles **pollutions**

accidentelles (accumulation de pollution par temps sec rejeté au premier évènement pluvieux, rejet d'eaux usées par temps de pluie, mauvais branchements individuels, autres ...) traitant :

- des impacts potentiels ;
- des mesures d'évitement (réduction à la source...), de réduction (zones de transition, ...) d'accompagnement éventuel (suivi, analyses, ...).

Dans tous les projets, des mesures d'évitement (gestion des polluants à la source) puis de réduction devront être étudiées, évaluées, puis intégrées au projet.

Parmi les mesures proposées, le projet pourra étudier des solutions mobilisant des zones de rejets végétalisés ou des zones humides sous réserve de compatibilité de la qualité du rejet pluvial avec la fonction de la zone humide-

Article 2 : prescriptions relatives aux rejets d'eaux usées pour surveiller le système d'assainissement

Cette règle permet de réaliser les objectifs définis à la disposition 5 du PAGD

Cette règle s'applique aux **ouvrages critiques et aux nouveaux projets** faisant l'objet de déclarations ou d'autorisations relevant de la rubrique 2120 (déversoirs d'orage) du R214-1 de la nomenclature eau.

Il convient d'assurer un niveau d'équipement des ouvrages de surverse qui permette de qualifier le flux de pollution (MES, DCO, E Coli, N et P) rejeté au milieu naturel.

Selon la charge polluante transitant par temps sec dans ces ouvrages, la qualification du flux de pollution rejeté au milieu naturel est :

- soit le résultat d'une estimation dont le calcul sera explicité sans que soit imposées de mesures en continu (cas d'une charge polluante transitante comprise entre 120kg/j et 600 kg/j) ;
- soit le résultat d'une estimation dont le calcul intégrera une mesure en continu du débit de surverse (cas d'une charge polluante transitante supérieure à 600 kg/j).

Tout point du réseau (notamment postes de relevage et déversoirs d'orages), pouvant induire un rejet au milieu naturel direct ou indirect, est équipé d'un dispositif d'alerte des services d'astreintes (télé-surveillance), de moyens adaptés à l'estimation au moins des paramètres suivants :

- **paramètres hydrauliques du rejet** : nombre de rejets et volumes d'eau associés, nombre de jours de débordement annuel. Le suivi des volumes déversés doit permettre d'évaluer les flux déversés en temps réels.
- **paramètres de suivi qualité des rejets (en temps sec et en temps de pluie)** : MES, bactériologie, DBO₅, DCO, nitrates, phosphates. La fréquence des suivis permet l'estimation des flux annuels, des flux moyens journaliers et des flux en pointe sur tous les paramètres suivis.
- **paramètres de suivi de l'impact sur le milieu** : mesures amont et aval du rejet. Mesures réalisées sur les paramètres qualité (adapté en fonction du milieu concerné) et mesures des conditions hydrauliques du milieu récepteur (débits ou niveau d'eau). Pour les canaux, ou la notion d'amont et d'aval ne s'applique pas, un protocole sera défini avec les services de police de l'eau en fonction des conditions d'écoulement de l'ouvrage.

Les résultats sont bancarisés sous format numérique et tenus à disposition permanente des services en charge du contrôle.

Article 3 prescriptions relatives aux rejets d'eaux usées directs ou indirects dans les lagunes par les stations d'épuration

Cette règle permet de réaliser les objectifs définis à la disposition 5 du PAGD.

Cette règle s'applique aux nouvelles autorisations et récépissés de déclaration IOTA relatives à la **rubrique 2110** (stations d'épuration) du R214-1 de la nomenclature eau.

Devront être réalisés :

- pour les stations (STEU) dont la charge est > à 12 kg/j de DBO₅ soit 200 eqhab et < ou = à 120 kg/j de DBO₅ soit 2000 eqhab : **4 bilans annuels** d'auto-surveillance ;
- pour les STEU dont la charge est > à 120 kg/j de DBO₅ soit 2000 eqhab et < ou = à 600 kg/j de DBO₅ soit 10 000 eqhab : **12 bilans annuels** d'auto-surveillance.

Les installations de rejet **sont équipées de moyens adaptés à la mesure**, pour au minimum les paramètres listés ci-après :

- **paramètres hydrauliques du rejet** : nombre de rejets et volumes d'eau associés, nombre de jours de débordement annuel, le cas échéant ;
- **paramètres de suivi qualité des rejets (en temps sec et en temps de pluie)** : MES, bactériologie, DBO₅, DCO, nitrates, phosphates ;

- **paramètres de suivi de l'impact sur le milieu** : mesures amont et aval du rejet, mesures réalisées sur les paramètres qualité (adaptées en fonction du milieu concerné) et mesures des conditions hydrauliques du milieu récepteur (débits ou niveau d'eau).

La fréquence de ces mesures correspond à la fréquence des bilans d'auto surveillance.

Les résultats sont bancarisés sous format numérique et tenus à disposition permanente des services en charge du contrôle.

Article 4 prescriptions relatives aux rejets d'eaux usées, directs ou indirects dans les lagunes

Cette règle permet de réaliser les objectifs définis à la disposition 5 du PAGD

Cette règle s'applique aux nouvelles autorisations IOTA au titre de la **rubrique 2230** de la nomenclature eau du code de l'environnement et aux nouvelles autorisations ICPE entraînant des rejets directs ou indirects dans le milieu.

Les travaux concernés par cette rubrique sont notamment les travaux divers à proximité des lagunes pouvant entraîner un rejet, par exemple : les rabattements de nappe, les installations de lavage de coquillages ou encore les aires de carénage.

Les installations de rejets sont équipées de moyens adaptés à la mesure au moins des paramètres suivants :

- **paramètres hydrauliques du rejet** : suivi des volumes d'eau rejetés (annuels, mensuels du mois de pointe, et journalier moyen et journalier de pointe) ;

- **paramètres de suivi qualité des rejets (en temps sec et en temps de pluie)** : MES, Bactériologie, DBO5 et DCO (ou COT pour les rejets salés). La fréquence du suivi permet l'estimation des flux annuels, des flux moyens journaliers et des flux en pointe ;

- **paramètres de suivi de l'impact sur le milieu** : Le protocole de suivi prescrit dans l'autorisation est réalisé en collaboration avec la structure de gestion. Le protocole précisera en fonction des enjeux et des usages à proximité du rejet la localisation des stations de mesures, les compartiments et paramètres à analyser, et la fréquence des mesures.

Les résultats sont bancarisés sous format numérique et tenus à disposition permanente des services en charge du contrôle.

